

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de Longuesse (95), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 95-003-2019

# La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin français adoptée par décret du 30 juillet 2008 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 1972 relatif au site inscrit du Vexin français ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longuesse en date du 7 février 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Longuesse le 6 décembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Longuesse, reçue complète le 10 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 février 2019 ;

Considérant les principales caractéristiques du projet de PLU de Longuesse :

- visant notamment à tenir compte d'une croissance de la population communale la portant à 670 habitants à l'horizon 2035 (la population légale de 2016 étant de 550 habitants);
- prévoyant la construction de quelque 75 logements supplémentaires, par consommation d'espaces non encore urbanisés mais situés en continuité du tissu urbain existant à hauteur de 1,6 hectares, par mobilisation des espaces libres et interstitiels du tissu urbain existant ou par renouvellement urbain dans des secteurs identifiés;

Considérant les principales caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du projet de PLU révisé, concernée par :

- la présence sur le territoire communal du site géologique de Vigny-Longuesse, ancienne carrière classée réserve naturelle régionale le 22 octobre 2009 ;
- la proximité du captage d'eau destinée à la consommation humaine (situé à Condécourt), dont la protection justifie des contraintes sur les développements de l'urbanisation dans une partie du territoire communal ;
- la présence d'éléments de la trame verte et bleue d'intérêt régional, en particulier l'Aubette et le ruisseau de Siréfontaine, les zones humides à leurs abords (dont l'espace naturel sensible des Marais de l'Aubette de Meulan), des espaces agricoles et des milieux calcaires porteurs de corridors de biodiversité à préserver ;
- des éléments bâtis et des paysages remarquables liés au site inscrit du Vexin français;

Considérant que les éléments joints en appui à la demande montrent que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés par le pétitionnaire, et que notamment :

- le projet de PLU prévoit de définir des protections du patrimoine bâti et des vues remarquables;
- le PADD comporte des orientations visant à préserver et conforter les éléments de la trame verte et bleue (dont les zones humides avérées du territoire) ;
- les espaces les plus proches du captage de Condécourt sont épargnés de toute urbanisation ;

Considérant que la traduction de l'orientation du PADD visant à « tenir compte des risques [...] dans le cadre du développement urbain » n'a pas conduit à éviter d'identifier comme « secteur voué à l'urbanisation » un secteur pourtant concerné par le risque de mouvement de terrain lié à des alluvions tourbeuses compressibles, et que le rapport de présentation du PLU devra justifier la bonne traduction de cette orientation du PADD dans les composantes opposables du PLU en application de l'article R.151-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Longuesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

### **DÉCIDE**

### Article 1er:

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Longuesse, prescrite par délibération du 7 février 2017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Longuesse révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

## Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégataire,

Jean-Paul Le Divenah

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.